

Arrêt

**n° 94 107 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Claude KAYEMBE MBAYI, avocat, et par le tuteur, Mr. BULAYA BOTCHAKA TOKALY, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous êtes déclarée de nationalité burundaise, d'ethnie Tutsi et mineure d'âge. Agée de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 10^e année.

En 2000, vous apprenez que votre oncle maternel a intégré les rangs du FNL (Forces nationales de libération) et se trouve dans le maquis. En 2009, après la signature des accords de paix, votre oncle est

intégré au camp Gitega. Lors de la campagne électorale en vue des élections présidentielles survenues en 2010, votre mère organise des réunions à votre domicile et distribue des t-shirts à l'effigie du FNL. En janvier 2011, votre oncle vient chercher votre frère aîné et l'emmène avec lui. Votre mère vous explique que de nombreux membres du FNL sont inquiétés et que votre oncle a quitté le camp militaire.

Le 16 février 2011, des policiers font irruption à votre domicile. Votre mère vous demande immédiatement de sortir avec votre petit frère par la porte arrière de votre domicile. De l'extérieur de la maison, vous apercevez des policiers brutaliser votre mère et fouiller votre domicile. Après que votre maman ait été menottée et emmenée, vous vous rendez chez votre voisin [F.] avec votre petit frère. Le lendemain matin, celui-ci vous explique que votre maman est pourchassée par des employés de la Documentation en raison de ses activités au sein du FNL. Craignant pour votre sécurité, il vous demande d'aller vous réfugier chez une amie de votre mère, [A.], résidant à Ruhero tout en vous promettant de vous faire fuir. Une semaine après votre arrivée chez celle-ci, vous recevez un message d'une amie vous demandant où vous vous trouvez et vous avertissant que des policiers se sont présentés à votre recherche dans votre établissement scolaire. Vous coupez alors votre téléphone portable et restez vivre chez [A.] jusqu'au 22 mai 2011, date à laquelle vous quittez le pays pour la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 24 mai 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de suivi psychologique ainsi que différents articles de presse relatant la situation des membres de l'opposition au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève l'existence de manquements importants au sein de vos déclarations relatives à l'implication des membres de votre famille ainsi que de votre entourage au sein des Forces Nationales de Libération (FNL).

Ainsi, lors de votre audition au CGRA (CGRA, p. 7), vous affirmez que votre oncle faisait partie du FNL depuis 2000 et qu'il se trouvait dans le maquis. Interrogée sur ses activités, vous répondez qu'il était adjudant mais dites ne rien savoir de ses activités et ignorer où il était basé. Vous poursuivez en disant qu'en 2009, à la suite des Accords de paix, il a été intégré au camp de Gitega. Toutefois, vous ignorez où se trouve ce camp, ce qu'il y faisait et ne connaissez aucun de ses collègues et supérieurs hiérarchiques (CGRA, pp. 7-8). Vous ajoutez avoir appris en janvier 2011 que votre oncle avait quitté le camp et était parti avec votre frère aîné mais dites ne pas savoir où ils sont allés et n'avoir aucune idée à ce sujet.

Toujours à ce propos, vous déclarez que votre voisin [F.] et son épouse [C.] étaient, tout comme votre mère, membre actif du FNL et participaient aux réunions organisées par votre mère à votre domicile deux fois par semaine (CGRA, p. 10). Or, interrogée au sujet de l'implication de ceux-ci dans le parti, vous dites ne pas connaître leur rôle ou leur fonction.

Ces manquements sont importants dès lors qu'il porte sur le fondement même de votre demande d'asile. Certes, vous étiez mineure ce qui implique que le niveau d'exigence doit être adapté à votre âge. Si l'on peut ainsi comprendre que vous ne connaissiez la structure du parti, sa devise, sa hiérarchie ou ses personnalités importantes, anciennes et nouvelles, ignorances qui ne vous sont pas reprochées dans la présente décision, le CGRA peut néanmoins attendre que vous révéliez certaines précisions en ce qui concerne les activités des membres de votre famille et de votre entourage proche au sein de ce parti, d'autant plus lorsqu'il s'agit des raisons à la base de votre départ du pays.

Deuxièmement, le CGRA constate également le manque de cohérence et de vraisemblance dans vos déclarations.

En effet, lors de votre audition au CGRA (CGRA, p. 3), vous expliquez avoir pris la fuite avec votre petit frère [Y.] et vous être réfugiée chez votre voisin [F.] le jour de l'arrestation de votre mère. Vous poursuivez en disant que celui-ci, craignant pour votre sécurité, vous a confiée à l'amie de votre mère [A.] résidant à Ruhero, tandis que votre frère [Y.] est resté habiter chez lui.

Relevons tout d'abord que le fait que vous ayez été mise à l'abri chez [A.] pour votre sécurité alors que cette dernière est également, selon vos dires, membre active du FNL et participait aux réunions qui se déroulaient à votre domicile manque de vraisemblance et ce, en dépit du fait que vous expliquez qu'elle était moins active que votre mère et votre voisin (CGRA, p. 10 et p. 13). Il en va de même en ce qui concerne votre petit frère Y[Y.] resté vivre chez [F.], alors que ce dernier et son épouse sont membres actifs du FNL et résident non loin de votre domicile (CGRA, p. 10 et p. 13). Confrontée sur ces points, vous expliquez que [F.] pensait que votre petit frère ne serait pas inquiété au vu de son jeune âge (CGRA, p. 13). Or, cette explication n'écarte pas la possibilité que votre petit frère se retrouve en danger dans le cas où [F.] et son épouse seraient eux, inquiétés en raison de leur militantisme dans le parti. De surcroît, vous expliquez que [F.] ne voulait pas que vous restiez à son domicile de peur que vous ne lui attiriez des ennuis (CGRA, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé en quoi vous pourriez le mettre davantage en danger que votre petit frère, vous expliquez que vous et votre grand frère seuls étiez connus comme étant les enfants de votre mère car votre petit frère jouait dehors. Or, cette explication n'est ni convaincante ni satisfaisante dans la mesure où si les autorités se renseignent sur les membres de votre famille au point même de déterminer l'établissement scolaire que vous fréquentez (CGRA, p. 3 et p. 14), il n'est pas vraisemblable qu'elles ne soient pas capable de déterminer les différents membres de votre cellule familiale.

Soulignons ensuite que le fait que vous soyez restée trois mois au domicile d'[A.] à Ruhero manque encore plus de cohérence au vu de vos déclarations selon lesquelles vous avez appris, une semaine après votre arrivée chez elle, que des policiers s'étaient présentés à votre recherche dans votre établissement scolaire, situé dans la même localité que celle dans laquelle vous étiez cachée, à savoir Ruhero (CGRA, p. 3, p. 5 et p. 14).

Ce manque de vraisemblance et de cohérence relatifs aux endroits où vous avez été mise à l'abri et à la durée de votre séjour chez une militante du FNL résidant dans une localité où, à en croire vos dires, vous avez été recherchée, ôte toute crédibilité à vos propos.

Troisièmement, le CGRA souligne le manque de consistance dans vos déclarations en ce qui concerne votre crainte personnelle de persécution.

Ainsi, vous affirmez que les policiers se sont présentés à votre recherche dans votre établissement scolaire (CGRA, p. 3 et p. 14). Interrogée sur les motifs qui les ont poussés à se présenter à votre recherche, vous dites que vivant avec votre mère, elles voulaient peut-être vous interroger à son propos ou qu'elles pensaient peut-être que vous aviez une implication. Or, il est peu vraisemblable que les autorités veuillent vous interroger sur votre mère dès lors qu'ils ont déjà procédé à son arrestation et qu'elle est la personne la plus en mesure de leur révéler les informations désirées. D'autre part, il convient de souligner que votre explication selon laquelle les autorités s'interrogeaient sur votre possible implication dans le FNL n'est qu'une supposition qui ne repose sur aucun fait objectif et probant. Notons d'ailleurs à ce propos qu'hormis une visite de policiers dans votre école une semaine après l'arrestation de votre mère, visite dont vous auriez eu connaissance via un sms envoyé d'une amie, vous ne relatez aucune autre recherche dont vous auriez fait l'objet. En effet, lorsqu'il vous est demandé si ces policiers se sont représentés à votre école par la suite, vous dites ne pas le savoir. Et à la question de savoir s'ils se sont présentés à votre recherche chez [F.], vous répondez négativement (CGRA, p. 14).

Aussi, vous déclarez avoir appris en décembre 2011 lors d'une conversation téléphonique avec votre voisin [F.] que ce dernier avait été emmené à la Documentation en vue d'y subir un interrogatoire (CGRA, p. 14). Or, il convient de souligner que, selon vos dires, il a été relâché à l'issue de celui-ci et ce, en dépit de ses activités politiques au sein du FNL d'une part, et malgré le fait qu'il hébergeait votre petit frère depuis plusieurs mois d'autre part. Notons encore de surcroît qu'il n'a nullement fait mention du fait que vous soyez recherchée.

De cela, il ressort que le CGRA ne dispose d'aucune d'information objective et probante laissant croire que vous soyez recherchée de vos autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient remettre en cause la décision prise.

En effet, l'attestation psychologique se limite à mentionner que vous faites l'objet d'un suivi sans toutefois poser un diagnostic.

Quant aux articles de presse déposés, ils mentionnent la situation sécuritaire des opposants au régime burundais mais n'attestent nullement des craintes personnelles dont vous faites état.

Par ailleurs, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « la violation du principe de bonne administration », ainsi que « l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. A l'audience, la partie requérante dépose des pièces supplémentaires, à savoir divers articles de presse relatifs à la situation prévalant au Burundi (Dossier de la procédure, pièce 13 A), un rapport psychologique du 5 juin 2012, (*idem*, pièce 13 B), la photocopie d'une carte de membre du F.N.L. (*idem*, pièce 13 C), ainsi que deux témoignages datés du 3 et 6 septembre 2012 (*idem*, pièces 13 D et 13 E).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents aux invraisemblances et incohérences ressortant des déclarations de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs déterminants de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.2. En l'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le manque de cohérence et de vraisemblance ressortant des déclarations tenues par la requérante au sujet de la décision qu'auraient prise les autres membres du parti F.N.L. de cacher la requérante et son frère à leur domicile. Le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'invraisemblance du choix de F. et C. de cacher la requérante au domicile d'une autre membre active du parti en raison du risque qu'elle encourrait à rester chez eux tout ne jugeant pas nécessaire de prendre les mêmes précautions à l'égard de son frère cadet.

5.3.3. Au vu, d'une part, du profil apolitique de la requérante et, d'autre part, des activités politiques alléguées de sa mère, le Conseil n'estime pas davantage vraisemblable que les autorités burundaises

tentent d'interroger la requérante sur l'implication de sa mère dans le parti F.N.L. alors qu'elles auraient déjà procédé à l'arrestation de cette dernière.

5.3.4. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de l'arrestation de sa mère ensuite de ses activités au sein du F.N.L.

5.3.5. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à réitérer les propos déjà tenus par la requérante aux stades antérieurs de la procédure sans apporter le moindre argument ou élément susceptible d'énervier les constats précités. Ces incohérences ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par l'urgence de la situation dans laquelle se trouvait la requérante, par le fait que la requérante et son frère n'auraient pas eu « *d'autres choix que de s'en fuir (sic) chez quelqu'un du FNL* », que la femme chez qui la requérante aurait trouvé refuge serait « *moins [visible] que d'autres* », par la circonstance que si la requérante aurait « *été séparé (sic) de son frère, c'était logiquement pour faire diversion* » ou par le fait que « *la démarche des différents protagonistes est généralement de s'attaquer même aux membres de famille* » (requête, p. 7). Le Conseil estime en effet que de telles justifications ne relèvent que de la simple affirmation, voire de la pure supposition, nullement étayée, et ne permettent au demeurant pas d'expliquer les invraisemblances précitées.

5.3.6. Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités burundaises dont elle allègue être la victime.

5.3.7.1. Enfin, le Conseil rejoint les motifs de la décision en ce qu'ils estiment que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande ne sont pas susceptibles de fonder la crainte qu'elle allègue. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs.

5.3.7.2. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique du 3 janvier 2012 (Dossier administratif, pièce 14) ainsi que le rapport « intermédiaire » psychologique du 5 juin 2012 (Dossier de la procédure, pièce 13 B), qui fait mention d'un « *état de dépression anxieuse suite au choc psychologique de l'exil en Belgique [...] sans doute prise par sa mère pour protéger sa fille* » et relate les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

5.3.7.3. Par ailleurs, outre le fait que la carte de membre du parti F.N.L. au nom de la mère de la requérante ne soit produite qu'en copie, ce qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité ni de s'assurer de la réalité de l'adhésion de cette personne à ce parti, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de démontrer que la seule circonstance d'être membre de ce parti et, *a fortiori*, de faire partie de la famille d'un de ses membres permettrait d'établir une crainte de persécution. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3.7.4. Le Conseil constate également que les témoignages datés des 3 et 6 septembre 2012 (Dossier de la procédure, pièces 13 D et 13 E) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante. En effet, outre le fait qu'aucun document d'identité ne permet d'identifier leurs auteurs et que ces derniers ne bénéficient pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer

que ces témoignages ne s'inscrivent pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.3.7.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les différents articles de presse qu'elle dépose faisant état de la situation prévalant au Burundi, arguant à cet égard qu'« *une situation générale est et reste la somme de plusieurs situations particulières, comme celle de la requérante* » (requête, p. 7), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les divers articles de presse déposés par la partie requérante (Dossier administratif, pièce 14 et Dossier de la procédure, pièce 13 A) ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

5.3.7.6. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...]* dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cf*r particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante conteste ces conclusions et y oppose les propres constats de la partie défenderesse tels que repris dans la décision attaquée. Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé. Les différents articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de tensions politiques, de diverses arrestations, de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles.

6.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15

décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE